

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier, chancelier.)

Audience du 21 janvier.

ATTENTATS DES 12 ET 13 MAI. — DEUXIÈME CATÉGORIE. — (Suite.)
— DÉFENSE DES ACCUSÉS QUIGNOT, QUARRE, CHARLES, MOULINE,
BONNEFOND, PIÉFORT ET FOCILLON.

La foule envahit de bonne heure les tribunes publiques. A midi et demie l'audience est ouverte. Aussitôt le greffier de la Cour procède à l'appel nominal.

M. le chancelier : Le défenseur de Blanqui a la parole.

M^e Dupont : Je renonce à la parole. (Marques générales d'étonnement.)

M. le chancelier : Et vous, Blanqui ?

L'accusé fait un geste négatif.

M. le chancelier : Blanqui et son défenseur ayant renoncé à la parole, nous allons entendre le défenseur de Quignot.

M^e Grevy : dans les procès criminels, l'équité naturelle exige que l'évidence des preuves soit proportionnée à la gravité de l'accusation. Cette règle, aussi sûre que la raison, aussi sacrée que la justice, et que ne devraient jamais oublier ceux qui se chargent de la terrible mission d'accuser, n'a pas toujours présidé aux réquisitions fulminées hier contre les prévenus. Dans cette longue série d'accusés, Quignot figure aux premiers rangs, et c'est de tous celui peut-être contre lequel s'élève le moins de charges : la prévention qui pèse sur lui est une des plus graves, et c'est en même temps une des moins fondées ; de sorte qu'au lieu de cette proportion nécessaire entre la force des preuves et la grandeur de l'accusation, nous voyons, par un renversement inouï, les preuves s'affaiblir à mesure que l'accusation s'aggrave.

Depuis huit jours je m'évertue à chercher sur quel fondement cette accusation peut reposer. J'ai compulsé toute cette volumineuse procédure, j'ai suivi pas à pas tous les incidents de ces longs débats ; je n'y ai guère vu qu'une chose, c'est que Quignot est accusé : pas un témoin, pas une preuve, à peine quelques présomptions hasardées, quelques fugitives apparences. J'espérais du moins que le réquisitoire de M. le procureur-général mettrait fin à ma perplexité ; que l'accusation sortirait, entre ses mains, de cet état de vague et d'incertitude ; qu'il saurait lui donner un corps ou l'abandonner ; mais elle est restée dans sa bouche ce qu'elle était dans l'instruction, et après comme avant le réquisitoire la difficulté de ma défense est toujours moins de combattre l'accusation que de la saisir.

Cet étrange spectacle d'une accusation qui se présente aux débats désarmée et réduite aux allégations, s'appuyant sur je ne sais quelles prétendues rumeurs, et intervenant les rôles pour acculer la défense aux difficultés de la preuve négative, ne pouvait guère se voir que dans un procès de cette nature. Sur les sièges de la Cour faites asseoir un jury, à la place de Quignot mettez un homme prévenu d'un crime ordinaire, et l'accusation mourra abandonnée par le ministère public ; jamais il n'osera la soutenir. Jamais il n'eût soutenu celle que j'ai à combattre, s'il n'eût compté que sur ses arguments. Mais c'est bien moins à vos esprits qu'à vos cœurs qu'on s'est adressé ; c'est l'homme politique qu'on est allé chercher sous le juge ; c'est à lui qu'on a demandé des condamnations. Messieurs, si cet appel pouvait avoir été entendu, il ne me resterait qu'à m'asseoir. Je puis essayer de convaincre des esprits non prévenus ; je ne me sens pas la force de lutter contre les passions politiques ; et si j'aborde cette défense, c'est que je suis persuadé que, quelque difficile qu'il puisse être à une assemblée politique de se transformer subitement en Cour de justice et de dépouiller le jour du jugement les sentiments et quelquefois les passions de la veille, vous trouverez dans votre haute sagesse un préservatif contre de fatals entraînements. Je ne vous demande ni prévention ni faveur, mais cette suprême vertu du juge, l'impartialité.

Avant d'aborder le fond du procès, le défenseur repousse avec force les charges que l'accusation a voulu faire résulter contre Quignot de ses antécédents.

Il soutient qu'argumenter contre un accusé de ses précédentes condamnations est un procédé que réprouvent la raison et la loi, et que lui reprocher les arrestations préventives, suivies d'ordonnance de non lieu, dont il a été victime, est une souveraine iniquité.

Le défenseur entre ensuite dans la discussion des griefs qui s'élèvent contre son client, et les combat successivement ; il termine ainsi :

Messieurs, plus je réfléchis à cette affaire, et moins je comprends qu'on ait pu avoir l'espérance de vous démontrer la culpabilité de l'accusé que je défends. On a évidemment compté, pour emporter une condamnation, sur les préventions qu'on a si habilement fait naître ; ce n'est pas l'accusé, c'est l'homme qu'on vous dénonce ; c'est, je l'ai déjà dit, une exhumation des procès de tendance ; c'est un procès fait aux opinions, à l'occasion d'un attentat. Messieurs, telle n'est point la justice que le pays attend de vous. Si dans quelques solennelles occasions vous êtes appelés à exercer de hautes fonctions judiciaires, c'est pour que la justice émanant de vous soit plus imposante et plus respectée, et non point pour qu'on puisse obtenir dans cette enceinte des condamnations qu'on n'oserait pas demander ailleurs. Vous ne pourriez que méconnaître votre autorité et compromettre les intérêts de la justice.

Messieurs, cette dernière considération mérite d'être pesée par des hommes comme vous. Dans notre temps de scepticisme et de décomposition, au milieu de tous ces débris d'institutions et de croyances, il ne reste guère debout qu'une chose : c'est la justice, encore a-t-elle reçu des passions politiques de profondes atteintes. Chaque parti s'en est fait à son tour une arme pour frapper ses ennemis, sacrifiant ainsi à son intérêt particulier du moment les intérêts éternels de la société tout entière. C'est à vous qu'il appartient, Messieurs, à vous qui êtes si haut placés, d'arrêter les progrès du mal et de réhabiliter aux yeux de la France la justice politique. Vous y parviendrez si vos décisions, toujours empreintes d'humanité, ne sont jamais dictées par d'aveugles préventions et reposent toujours sur cette conviction profonde sans laquelle le juge criminel ne doit jamais condamner.

M^e Laras présente la défense de Quarré.

M. le chancelier : La parole est maintenant au défenseur de Charles.

M^e Jules Favre (Profond silence) :

M^e Jules Favre, défenseur de l'accusé Charles, soutient que son client était absent de Paris le jour de l'émeute, qu'il était étranger aux sociétés secrètes. Il reproche au ministère public de n'avoir pas tenu compte de ces deux circonstances si graves et si justificatives. Abordant la discussion des témoignages sur lesquels M. le procureur-général s'est appuyé pour prouver que Charles a reçu chez lui les conjurés préparant l'insurrection du 12 mai, il repousse énergiquement la déposition de Pons, qui ne s'est pas présenté, et dont on s'est borné à lire les réponses écrites par M. le juge d'instruction.

Est-ce là un témoignage ? s'écrie le défenseur. Ministres de la loi pénale, ne savez-vous pas bien que cette lettre morte, transmise à la Cour par la bouche de M. le greffier, est sans valeur ? Le témoignage, c'est la déposition du témoin à l'audience, en présence du juge et des accusés ; c'est sa physionomie, son geste, son accent ; c'est la confrontation contradictoire ; c'est dans ces détails que se puise la vérité. Quand ils échappent, il n'y a plus de témoignage.

D'ailleurs, qu'était cet homme, à la parole duquel vous avez cru aveuglément, que vous prenez comme caution de votre réquisitoire ? Membre des sociétés secrètes, arrêté sous l'inculpation de participation à l'émeute, peut-il inspirer quelque confiance à la justice, lorsque, dans le trouble de la captivité, il vient, pour se racheter, dénoncer et trahir ses prétendus complices ? Quand il était entré dans cette association mystérieuse, il avait prêté deux serments, le premier, de ne pas révéler le nom de ceux auxquels il s'affiliait ; le second... Je n'ai pas besoin de m'en expliquer devant vous. Je comprends qu'il ait manqué au dernier. Lorsque la conscience égarée accepte un engagement qui conduit à un crime, la morale permet de s'affranchir d'une promesse téméraire ; mais avoir juré de respecter ceux avec lesquels on a conspiré, et les vendre à la justice pour se sauver, c'est là une action méprisante et basse (mouvement aux bancs de la pairie), qui seule flétrit à jamais celui qui la commet. Quelle foi auriez-vous eue en la parole de cet homme ? Son serment n'aurait-il pas été une profanation ? Il n'a pas osé le prêter. Il a fui, évitant ainsi la confusion qu'il méritait, et privant l'accusation du seul indice sur lequel elle pût s'étayer.

Le défenseur raconte comment Charles a connu Martin Bernard, comment il lui a donné asile quand il était errant et proscrit. En serais-je réduit, ajoute-t-il, à laver Charles d'une pareille action ? Qu'on me montre la loi qui défend de cacher celui que la justice poursuit ? Pour le retrouver il faut remonter jusqu'à cette fameuse législation des suspects, dont plusieurs d'entre vous ont été victimes, que nul, je pense, ne voudrait renouveler. Quant à moi, si jamais ma tête était menacée, et que la maison d'un des membres de cette assemblée s'offrit à moi, je m'y jetterais, et je suis sûr qu'il n'en est pas un qui me livrerait au bourreau ! Pourquoi voulez-vous que ce qui serait de votre part un acte de générosité devint un crime de la part de l'accusé ? Reconnaissez donc qu'il n'a fait que son devoir, et que vous ne pouvez en tirer contre lui aucune preuve de culpabilité.

Arrivant aux souscriptions ouvertes par Charles et aux distributions qu'il a faites aux femmes et aux enfants des détenus politiques, l'avocat s'indigne de l'exagération des reproches du ministère public sur cette partie de la cause. Vous nous avez appelé des conspirateurs, des lâches, parce que nous avons eu pitié de ceux qui souffraient, parce que nous avons séché leurs larmes et couvert leur nudité ? Oh ! mon cœur a saigné à ces attaques inattendues ! mais sachez bien que si elles sont méritées elles vont jusqu'au défenseur qui a l'honneur de parler devant vous ; il est lui-même le complice de l'accusé. Bien des fois, en effet, il a été chargé de la même mission ; il n'a fait en cela que son devoir d'homme et de citoyen, et M. le procureur-général en fait un crime ! Faites alors une loi qui défende d'avoir des entrailles, écrivez-y que les femmes et les enfants à la mamelle sont maudits et doivent être écrasés parce qu'ils appartiennent à des prévenus politiques ! alors je comprendrai vos réquisitoires ; mais votre loi, je serai le premier à la violer, car elle outragera l'humanité et la conscience publique.

Ici l'avocat rappelle que sous la restauration plusieurs hommes éminents furent, par les ordres de M. Portalis, alors sous-secrétaire d'Etat, aujourd'hui vice-président de la Chambre des pairs, poursuivis comme coupables d'avoir ouvert une souscription en faveur de ceux que pourrait atteindre la loi du 9 mars 1820 qui suspendait la liberté individuelle. Au nombre des inculpés furent MM. Etienne, Odillon-Barrot et Mérilhou. M^e Dupin et Tripiet les défendirent et les firent acquitter.

Je le sais, ajoute M^e Favre, bien des choses, bien des hommes surtout ont changé depuis. Si je l'ignorais, je l'apprendrais en voyant les persécutés d'aujourd'hui siéger à côté de leurs persécuteurs. Telle est la grandeur et la misère des révolutions humaines. Si les principes demeurent immuables, si les générations marchent d'un pas constant et ferme dans une voie de civilisation et de progrès, les hommes, fâgiles qu'ils sont, se troublent, s'effraient d'eux-mêmes, il en est qui vont jusqu'à retourner en arrière et renier leur passé. Mais ce qui ne change pas, c'est la justice qui triomphe dans la cause que je viens de vous rappeler, et qui ne sera pas vaincue devant vous ! c'est la morale, éternelle comme Dieu, dont elle émane, qui ne permet pas de confondre des actes de générosité avec des crimes. C'est la conscience publique qui réprovoque et flétrit les arrêts dans lesquels ces hautes vérités sont méconnues. Et dans quel temps, dans quel pays voudrait-on faire croire que le plus vertueux est le plus impitoyable ? Quel est celui qui peut se flatter de n'avoir pas un jour besoin de pitié ? Restituez plutôt à ces nobles sentiments leur inestimable prix, et disons avec un ancien, que si tous les temples des divinités étaient renversés, celui de la miséricorde devrait encore demeurer debout.

M. le chancelier : Défenseur, je n'ai pas voulu interrompre votre brillante plaidoirie ; mais je dois vous faire observer que, relativement au serment, vous avez professé une doctrine subversive de la morale et des intérêts sociaux. Vous avez dit en effet que les hommes engagés par un serment à l'accomplissement d'actes criminels, ne pouvaient, paraissant devant la justice, et après avoir juré de dire la vérité, toute la vérité, révéler les circonstances dans lesquelles ils avaient été placés, et signaler leurs complices. Les considérations d'estime et d'amitié ne sauraient prévaloir sur l'obligation imposée aux témoins de dire toute la vérité. Quant au serment qui aurait pour résultat d'entraîner celui qui

l'a prêté à des actes criminels, il n'a aucune valeur aux yeux de la loi et de la morale ; jamais il ne saurait autoriser personne à refuser à la justice les renseignements qu'elle a droit d'exiger de lui.

M^e Jules Favre : Je crois n'avoir rien dit de subversif ni d'immoral ; je n'ai pas prétendu que ceux qui s'étaient engagés par serment à des actes criminels fussent obligés à l'exécution de ces actes ; mais j'ai dit et je répète que ceux qui avaient juré de ne pas révéler les secrets auxquels ils avaient été associés, ne devaient pas les révéler ; que ceux qui avaient juré de taire les noms de leurs complices, ne devaient pas les pousser à l'échafaud. C'est là une question de conscience sur laquelle la mienne n'hésite pas ; et je crois que ceux qui resteront fidèles au serment qu'ils ont prêté à cet égard seront estimés de tous.

M. le chancelier : Je répète que des hommes qui ont prêté un serment dont le but est un crime ne sont liés ni légalement ni moralement ; qu'appelés devant la justice, ils doivent dire la vérité et révéler les crimes ainsi que les noms de ceux qui doivent y prendre part. Il est fâcheux que le défenseur ait méconnu ces principes sur lesquels reposent les intérêts de la vérité, de la justice et de la société tout entière.

Après une suspension de quelques minutes, la Cour rentre en séance.

M. le chancelier : J'ai oublié de faire remarquer à la Cour que Patissier, qui était malade hier, est aujourd'hui présent à l'audience.

M^e Paulmier, avocat de Mouline, s'exprime en ces termes :

Messieurs, après les éloquentes paroles que vous venez d'entendre, je n'entrerais pas dans le même ordre d'idées et je me bornerai aux éléments particuliers de ma cause.

M^e Paulmier fait remarquer que son client n'a point d'antécédents politiques et que les renseignements pris dans l'instruction lui sont tous favorables.

Après avoir établi que son client n'a pris aucune part active à l'insurrection et pris acte de l'aveu fait sur ce point par M. le procureur-général, M^e Paulmier arrive à la lettre écrite par Mouline à Maréchal. Cette lettre n'est pas sérieuse ; c'est une comédie jouée à l'instigation d'une femme qui avait eu des relations avec Maréchal. Cette femme s'appelait Lise Mennesson, elle en avait eu un enfant, et c'était pour ramener à Paris Maréchal qu'elle lui avait fait écrire par Mouline. Il n'y a là qu'un stratagème auquel les événements, par une inconcevable fatalité, ont donné une réalité terrible.

L'avocat rappelle les aveux faits sur ce point par la fille Mennesson, et met sous les yeux de la Cour une lettre dans laquelle Lise Mennesson tient le même langage que Mouline à Maréchal. Elle est ainsi conçue :

Paris, ce 28 mars 1839.

Monsieur,

Je ne sais que penser de votre silence. Serait-ce le plaisir de revoir votre chère Philippine qui vous fait oublier Lise ? Cependant vous lui aviez promis que vous deviez lui écrire trois ou quatre fois au moins, mais vous avez supposé qu'une devait lui suffire. Vous vous trompez : car depuis qu'elle remarque votre froideur je suis bien chagrine ; peut-être que vous ne l'êtes guère. Cependant je ne puis pas encore croire que ton indifférence est jusqu'à ce point. Je pense que tu m'as écrit, mais que la lettre ne m'est pas venue. Ainsi donc, je t'en prie, écris-moi de suite. Pense combien depuis quinze grands jours sans nouvelles quelles sont les choses que j'ai pu penser ? Serait-il arrivé quelque chose à ta mère, à toi ou à ton frère ? J'ignore et suis tourmentée.

Je te dirai que, moi et maman, nous avons manqué d'être assassinées ; on est venu deux fois dans la même nuit pour ouvrir notre porte, et depuis nous couchons chez la Lorraine. Maman est sur le point de rentrer avec son mari, et tu conçois que je ne puis entrer avec eux. Ainsi juge de ma position.

Je suis allée chez ma tante hier ; elle m'a demandé de tes nouvelles, ma cousine aussi. Elles m'ont dit que quand je t'écris de te dire de te dépêcher à revenir.

Je te dirai que depuis l'événement qui nous est arrivé je suis malade, pas cependant à garder le lit toute la journée.

Comme j'avais pensé que tu ne me crois pas, j'ai prié Moulines de t'écrire comme le Lorrain et sa femme lui ont raconté. J'ai pensé que si tu ne crois pas ce que je te dis, du moins tu croiras Moulines.

Je te dirai que les affaires vont on ne peut plus mal ; aujourd'hui tout le monde ont peur qu'il n'y ait une révolution, et je serais contente si tu étais à Paris, vu que j'ai peur.

Adieu, je ne donne pas des nouvelles de ta fille, vu que tu ne t'intéresses guère ou elle est malade ou bien portante.

Adieu ! en t'attendant je t'embrasse de toute la force de mon âme, et m'ennuie de tout mon cœur.

Celle qui sera pour la vie ton amie,

L. MENNESSON.

Souscription :

M. Maréchal, poste restante.

Emberieux (département de l'Ain).

Messieurs, dit M^e Paulmier en terminant, il faut dire le mot de ce procès. Certes, si les circonstances au milieu desquelles la lettre du 4 avril s'est produite eussent été révélées à la justice en même temps que la lettre elle-même ; si cette lettre n'eût jamais été séparée de son auteur et des causes qui l'expliquent ; si enfin il ne se fût agi que de Mouline, M. le procureur-général, dans sa haute raison, n'eût pas insisté sur une accusation sans fondement ; il eût proclamé le premier l'innocence de Mouline et l'insignifiance de cette lettre.

Mais cette lettre a été séparée de son auteur ; elle a figuré dans le premier procès, et Mouline n'était pas là pour l'expliquer. Isolée, elle avait une apparence coupable, je le reconnais. On a pu s'y méprendre, et on s'y est mépris. On la rattache à l'ensemble du procès ; on en fait surabondamment sans doute une des bases sur lesquelles devait reposer l'accusation de préméditation et de complot ; on en a fait une des pierres de l'édifice. Aujourd'hui on est engagé ; on ne veut pas revenir : il le faut bien cependant ; il faut reconnaître que cette lettre est sans signification ni valeur ; que cette pierre n'était que du sable. Que l'édifice croule ou subsiste, peu importe à la justice ; mais ce qui importe à vos consciences, c'est qu'on sauve celui qui est innocent ; c'est qu'on ne couvre pas une méprise par une condamnation et une erreur par une injustice.

M^e Dérôd présente ensuite la défense de Bonnefonds, et M^e Dubréna celle de Piéfort et de Focillon.
L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain midi.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 21 janvier 1840.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — COURS DE CUVIER AU COLLÈGE DE FRANCE. — LES HÉRITIERS CUVIER CONTRE MM. MADELEINE SAINT-AGY ET CROCHARD.

Le professeur qui fait un cours public a la propriété exclusive de ses leçons orales ou écrites.

Le salaire qu'un professeur reçoit de l'Etat ne donne pas le droit aux auditeurs de ses leçons de les reproduire par la voie de la presse pour les vendre à leur profit.

La formalité du dépôt prescrit par la loi du 19 juillet 1793 ne peut s'appliquer aux leçons orales des professeurs, mais seulement aux ouvrages imprimés ou gravés.

En 1836, un libraire de Paris, le sieur Ebrard, tenta de reproduire, à l'aide de la sténographie, les leçons des professeurs des écoles de droit et de médecine. Un arrêt de la Cour royale, du 30 juin 1836, décida que les leçons orales des professeurs constituaient une propriété littéraire. Cette question, résolue dans le même sens par MM. Pardessus et Renouard, a fait, comme on sait, l'objet d'une disposition spéciale du projet de loi sur la propriété littéraire qui, l'an dernier, a subi l'épreuve de la discussion à la Chambre des pairs. Aujourd'hui, cette question se reproduit sous un nouveau jour, à l'occasion de la publication par MM. Magdeleine Saint-Agy et Crochard des *Leçons d'histoire des sciences naturelles* professées par Cuvier au Collège de France, publication dont Mme veuve Cuvier et les héritiers de ce savant illustre demandent la discontinuation comme ayant été entreprise sans le consentement de Cuvier.

M^e Migneron, avocat de madame veuve Cuvier et des héritiers du célèbre professeur, expose que Cuvier, pendant les trois dernières années de sa vie, a professé au Collège de France un cours d'histoire naturelle, véritable résumé de la science depuis le commencement du monde, immense coup d'œil du génie qui embrasse tout le domaine de l'intelligence. Le libraire Béchét fit recueillir les leçons de Cuvier par un sténographe, et il confia la révision de ce travail à un sieur Magdeleine Saint-Agy, qui prend le titre de naturaliste. M. Magdeleine Saint-Agy écrivit à M. Cuvier pour lui annoncer son entreprise et lui demander ses conseils. Cuvier avait déjà reçu de pareilles ouvertures, faites par des hommes connus dans la science, et il avait éludé leur propositions, soit qu'il se réservât le soin de publier lui-même ses leçons, soit que, jaloux de sa réputation, il ne voulût pas confier la publication de ses leçons à des mains étrangères. C'est dans cette disposition d'esprit qu'il écrivit à M. Magdeleine Saint-Agy, le 10 avril 1830, la lettre suivante :

« Monsieur,

Je n'ai aucun motif personnel d'empêcher que l'on publie mes leçons, si ce n'est la presque impossibilité où je crois que l'on sera de les rendre aussi exactement qu'il conviendrait pour l'impression, surtout n'ayant pas le temps à présent d'en revoir la rédaction comme font MM. Villemain, Cousin et Guizot. Je crois en conséquence que vous feriez un bien mauvaise spéculation parce qu'on s'apercevrait promptement de ces inexactitudes dont vous pouvez déjà prendre une idée dans les articles des journaux où il s'est glissé une foule d'anachronismes et d'altérations de noms propres. C'est la raison qui m'a engagé à détourner plusieurs personnes de semblables entreprises. Je vous prie donc d'y bien penser avant de faire cette dépense qui, je le crains, serait en pure perte.
» Recevez mes excuses de ne vous avoir pas répondu plus tôt et agréez l'assurance de ma considération distinguée.

» B. CUVIER. »

M. Magdeleine Saint-Agy vit dans cette lettre un consentement formel à sa publication. Il lança des prospectus où son nom était modestement caché sous des lettres imperceptibles, tandis que le nom de Cuvier brillait en grandes majuscules. A l'apparition de ces prospectus, M. Cuvier s'empessa de faire dans le *Moniteur* la déclaration que voici :

« 21 avril 1830.

» Monsieur,

La manière dont on vient d'annoncer dans tous les journaux l'impression de mes leçons du Collège de France me fait un devoir de prévenir le public que je ne prends aucune part ni à la rédaction ni à la révision de ces sténographies, et que je ne puis nullement répondre des erreurs qu'un pareil mode de publication doit rendre inévitable.

Je vous prie, dans l'intérêt de la vérité, de faire connaître cette déclaration et d'agréer, etc.

B. CUVIER. »

M. Cuvier écrivait en même temps à M. Magdeleine Saint-Agy une seconde lettre ainsi conçue :

« Monsieur, je vous prie de rayer de votre enveloppe la mention de mon consentement. Il y a une grande différence entre ne pas s'opposer et consentir. Cette mention est d'ailleurs inutile, puisque j'ai déclaré et je déclarerai encore, si vous ne la faites pas vous-même, que je ne concours ni à la rédaction ni à la révision. Quant aux notes, j'espère que le rédacteur restera dans les bornes de la modération, d'autant que rarement il pourra répondre que c'est moi qu'il critique et non pas le sténographe. Je ne vois d'ailleurs aucun inconvénient à des notes explicatives.

Je vous prie d'agréer, etc.

» B. CUVIER. »

M. Magdeleine Saint-Agy, tout en faisant disparaître sur les enveloppes la mention du consentement de M. Cuvier, n'en continua pas moins sa publication. Il annonça à M. Cuvier qu'il avait l'intention d'ajouter à ses leçons des remarques critiques. C'est alors que M. Cuvier, poussé à bout, écrivit à M. Magdeleine Saint-Agy en ces termes :

« J'ai lieu de croire que vous êtes fait pour sentir ce qu'un procédé peut avoir de désobligeant. Or, après les annonces équivoques de votre prospectus, il ne manquait plus que de faire des remarques critiques sur de prétendues erreurs du professeur, qui ne seraient peut-être que celles du sténographe. Comment un discours dont la rédaction n'aurait pas été revue par son auteur serait-il susceptible de remarques de ce genre, et serais-je encore obligé de réclamer chaque fois contre des objections qui peut-être ne porteraient point sur ce que j'aurais dit. C'est la crainte de ces erreurs qui m'avait engagé à vous déconseiller de publier des leçons prises à la volée. Jugez de ce que je dois penser des remarques dont ces erreurs seront le texte. Au surplus, j'ai un moyen bien simple d'échapper aux unes et aux autres. Si les erreurs se multiplient, et si les remarques prennent un certain caractère, je changerai entièrement l'objet de mon cours, et les libraires, qui ont répandu de faux

prospectus, ne me contraindront peut-être pas de parler. Je vous demande pardon, Monsieur, de vous exprimer si franchement mes sentiments ; mais je ne puis vous cacher que si je n'avais aucun motif pour empêcher que d'autres tirassent parti de mes leçons, j'en ai beaucoup d'être mécontent des termes dans lesquels on a fait l'annonce. Je vous prie d'agréer, etc.

» B. CUVIER. »

Il est certain que M. Cuvier, dont le caractère était si parfaitement doux et modéré, avait dû ressentir une grande amertume par suite des procédés de M. Saint-Agy, pour s'être laissé aller à ces vives paroles.

Cuvier mourut le 13 mai 1832. M. Pasquier, dans l'éloge de l'immortel savant, prononcé à la Chambre des pairs, rapporte ainsi ses dernières paroles :

« Quatre heures avant la mort de Cuvier, j'étais dans ce mémorable cabinet où les plus belles heures de sa vie se sont écoulées et où je l'ai vu entouré de tant d'hommages, jouissant de tant de succès si mérités. Il s'y était fait transporter et voulait sans doute que son dernier soupir y fût exhalé. Sa figure était calme, reposée, et jamais sa noble et puissante tête ne me parut plus belle et plus digne d'être admirée : aucune altération trop sensible, trop douloureuse (à observer ne s'y faisait encore apercevoir ; seulement un peu d'affaiblissement et quelque peine à la soutenir. Je tenais sa main qu'il m'avait tendue en me disant d'une voix difficilement articulée : « Vous le voyez, il y a loin de l'homme du mardi (nous nous étions rencontrés ce jour-là) à l'homme du dimanche ; et tant de choses cependant qui me restaient à faire ! trois ouvrages importants à mettre au jour, les matériaux préparés, tout était disposé dans ma tête, il ne me restait plus qu'à écrire. »

» Les trois ouvrages auxquels Cuvier faisait allusion, étaient, 1^o une nouvelle édition des *Leçons d'Anatomie* ; 2^o une *Histoire naturelle des Poissons*, qui est aujourd'hui continuée sur ses manuscrits, par M. Valenciennes, collaborateur de Cuvier ; 3^o le *Cours d'histoire des Sciences naturelles*, qui est peut-être son plus remarquable ouvrage.

» Après la mort de Cuvier, sa famille s'empessa de renouveler publiquement dans les journaux les déclarations faites par le professeur de répudier toute solidarité avec l'œuvre de M. Magdeleine Saint-Agy.

» La publication des *Leçons de Cuvier* fut interrompue pendant quelque temps par le décès du libraire Béchét. Mais bientôt M. Crochard fit un traité nouveau avec M. Magdeleine Saint-Agy, et annonça qu'il se chargeait de continuer à servir les livraisons commencées. Cependant la publication fut encore discontinuée par suite de la mésintelligence survenue entre M. Magdeleine Saint-Agy et M. Crochard. Un procès s'engagea et se termina par une condamnation contre Crochard, qui fut tenu de continuer l'entreprise de la publication des *Leçons de Cuvier*. C'est dans ces circonstances que la famille Cuvier a dû revendiquer en justice la propriété d'un ouvrage dont on veut faire trafic au mépris de ses droits.

» La première question qui se présente dans le procès est celle de savoir si les leçons orales des professeurs forment une propriété qui leur est attribuée à l'exclusion de tous. Cette question a été résolue par la jurisprudence, et notamment dans l'affaire Ebrard.

» M. Magdeleine Saint-Agy oppose une fin de non recevoir tirée du consentement de Cuvier à sa publication. Mais la loi de 1793 et le décret de 1810 exigent de la part de l'auteur un consentement formel. Or, Cuvier ne donne point de consentement formel dans ses lettres. Il va jusqu'à dire « qu'il y a une grande différence entre ne pas s'opposer et consentir. »

» Il y a, d'ailleurs, un grand danger à laisser publier par des mains étrangères les leçons de Cuvier, aujourd'hui que le professeur ne peut plus rectifier et désavouer les erreurs qu'on ferait paraître sous son nom. M. Magdeleine Saint-Agy pourra écrire, sans contradiction, tout ce qu'il lui plaira et l'attribuer à Cuvier. Il pourra allonger indéfiniment ses publications à l'aide des étranges anecdotes qu'il prodigue si facilement. C'est ainsi qu'il a sérieusement raconté dans l'une de ses notes qu'il avait vu un coq auquel on avait coupé le cou qui, malgré cela, et avec une intelligence vraiment singulière, s'enfuyait, à plusieurs reprises, vers le poulailler d'où on l'avait tiré. Ailleurs il dit qu'il a entendu un médecin fameux qui soutenait qu'il suffisait d'irriter fortement une partie du corps pour y faire naître le phénomène de la vision. Et c'est à l'aide de semblables contes qu'on rendra ridicule un ouvrage publié sous le grand nom de Cuvier ; car, dans un délai plus ou moins éloigné, le nom de Saint-Agy, déjà imperceptible sur les prospectus, finira par s'effacer complètement si on n'y prend garde.

» Les héritiers Cuvier en intentant leur action et en demandant qu'à l'avenir il soit fait défense à MM. Magdeleine Saint-Agy et Crochard de continuer leur publication ont donc fait une action louable. Cuvier, malgré les importants emplois qu'il a occupés, n'a point laissé une fortune opulente à ses héritiers. Son désintéressement a été jusqu'à faire don au Muséum de sa collection des fossiles amassés à grands frais, et qui serait aujourd'hui d'un prix inestimable. Mais les héritiers Cuvier ont à défendre un glorieux patrimoine de science qu'il appartient aux magistrats de garantir contre les usurpations des spéculateurs.

M^e Durand de Romorantin, avocat du sieur Magdeleine Saint-Agy, soutient que la publication des leçons professées par Cuvier au Collège de France a été entreprise sous les auspices du savant professeur. Il donne de nouveau lecture des lettres de Cuvier ; il y trouve un assentiment formel donné à l'entreprise de M. Magdeleine Saint-Agy. Les lettres de Cuvier sont celles de l'homme bienveillant et modeste qui donne des avis sur une publication qui l'intéresse et dont il souhaite le succès. On n'y trouve pas la revendication des droits de propriété exclusive qu'invoquent aujourd'hui les héritiers Cuvier. Il est vrai que le libraire Béchét avait annoncé dans un prospectus que les leçons de Cuvier étaient publiées avant le consentement du professeur. Ceci allait plus loin que le *laissez faire, laissez passer* qu'exprimaient les premières lettres, et alors M. Cuvier écrit à M. Magdeleine Saint-Agy : « Si vous persistez malgré mon avis (il ne dit pas *malgré mes défenses*), je vous prie d'annoncer que je ne puis m'occuper de la révision. » Le libraire Béchét se conforme au désir de M. Cuvier, et il raie du prospectus l'annonce du consentement du professeur.

M^e Durand de Romorantin établit que jamais Cuvier ne s'est opposé au fait même de la publication.

Abordant la question de droit, M^e Durand dit qu'un professeur salarié par l'Etat, et qui fait un cours public, n'a pas le même droit de propriété sur ses leçons que l'auteur qui a fait un ouvrage dans le silence et la solitude du cabinet.

« La loi de 1793 et le décret de 1810 ne consacrent la propriété qu'autant qu'il y a dépôt préalable, et le dépôt est impossible de la part du professeur qui improvise ses leçons. Dans la cause, M^{me} veuve Cuvier, d'après le décret de 1810, n'aurait aucun droit, et quant aux héritiers qui se présentent, ce sont des collatéraux assurément plus avides d'argent que jaloux de la gloire scientifique de Cuvier.

» Que seraient devenues les admirables leçons de Cuvier sans la reproduction que M. Madeleine Saint-Agy en a fait faire par les procédés de la sténographie ? Ces leçons seraient perdues pour la science, car les héritiers Cuvier qui revendiquent la propriété exclusive des leçons professées au Collège de France, n'ont entre leurs mains que des manuscrits incomplets, des notes sommaires dont Cuvier seul avait le secret. Tout le monde sait avec quelle merveilleuse facilité Cuvier improvisait. La publication de M. Madeleine Saint-Agy a fait connaître à la France entière ces leçons que quelques centaines d'auditeurs seulement pouvaient entendre dans l'étroit amphithéâtre du Collège de France. Grâce à cette publication, les provinces, déshéritées, ont recueilli aussi bien que Paris la parole du savant professeur.

» M. Magdeleine St-Agy, dit en terminant M^e Durand, est un naturaliste distingué et ces leçons reproduites sous sa direction et sous son contrôle, sont réclamées instamment par des hommes éminents dans la science. M^e Durand cite une lettre de M. Flourens, successeur de Cuvier et secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, qui demande les dernières livraisons des leçons de Cuvier. Il en conclut que les leçons, telles qu'elles sont publiées, ne sont point de nature à porter atteinte à la réputation scientifique de Cuvier. Enfin, interdire à MM. Crochard et Magdeleine Saint-Agy la continuation de leur publication, ce serait consommer une spoliation qui retomberait sur les nombreux souscripteurs de cette publication, commencée avec l'approbation de Cuvier.

M^e Delangle, avocat de M. Crochard, libraire, soutient en peu de mots que son client n'a été qu'un instrument dans cette affaire, et que si une responsabilité doit peser sur quelqu'un, cette responsabilité doit tomber tout entière sur M. Magdeleine Saint-Agy.

M. l'avocat du Roi Anspach donne ses conclusions et dit qu'en droit il est incontestable qu'un professeur, même salarié par l'Etat, a une propriété exclusive sur ses leçons, et que ses héritiers ont le même droit que lui. Mais, en fait, il y a eu de la part de M. Cuvier, cela résulte de ses lettres, renonciation expresse à son droit de propriété sur ses leçons d'histoire des sciences naturelles professées au Collège de France. Il termine en disant que les héritiers Cuvier doivent être déclarés non-recevables dans leur demande.

Le Tribunal a prononcé jugement en ces termes :

« En ce qui touche la demande des héritiers Cuvier, afin de discontinuation de la publication faite par Magdeleine Saint-Agy et Crochard ;

» Attendu, en droit, qu'aux termes de la loi du 19 juillet 1793, la propriété de tous les ouvrages qui peuvent être considérés comme une production de l'intelligence, appartient exclusivement à leurs auteurs qui ont seuls le droit de les faire vendre, distribuer et d'en céder la propriété en tout ou partie ; Que les leçons qu'un professeur fait en public, et qui sont le fruit de longs travaux et de pénibles et studieuses recherches, constituent bien évidemment une œuvre de l'intelligence ; que le salaire qu'il reçoit de l'Etat ne peut pas donner à ses auditeurs le droit de les reproduire par la voie de la presse, pour les vendre ensuite à leur profit ; qu'en effet ce salaire ne doit être considéré que comme la juste rémunération de l'obligation qu'il a contractée de faire un cours et du temps qu'il est obligé d'y consacrer ; que vouloir y voir le prix de la propriété même de ses leçons, serait donner au contrat qui se forme entre le professeur et l'Etat une extension qu'il ne comporte pas, puisqu'on ne peut pas supposer que la personne qui consent à faire un cours public moyennant un salaire déterminé, consente par cela même à abdiquer la propriété des travaux auxquels elle a dû se livrer préalablement ; que ce serait, d'ailleurs, dépouiller le professeur, sans utilité véritable pour l'Etat, et au profit seulement de spéculateurs, et qu'il est plus naturel et plus juste que si une production de l'intelligence peut produire des fruits utiles, ils ne profitent qu'à celui qui les a fait naître ;

» Que l'impossibilité où le professeur se trouve pour ses leçons de satisfaire à la formalité du dépôt prescrit par la loi de 1793, ne peut pas non plus faire obstacle à ce qu'il exerce tous les droits que cette loi garantit aux auteurs, puisqu'il est depuis longtemps reconnu et jugé que le dépôt n'est exigé que pour les ouvrages imprimés ou gravés ;

» Qu'ainsi on ne peut pas opposer aux héritiers Cuvier que le droit de propriété qu'ils viennent revendiquer aujourd'hui n'a jamais existé légalement entre les mains de leur auteur ;

» Mais, attendu en fait, qu'il est constant que Cuvier a eu connaissance de la publication de ses leçons, faites par Magdeleine Saint-Agy et Béchét, aux droits duquel se trouve aujourd'hui Crochard ;

» Qu'il ne s'y est jamais opposé ; que seulement, ainsi que cela résulte de la correspondance alors intervenue entre lui et Magdeleine Saint-Agy, il a exigé que l'on rayât des enveloppes la mention de son consentement, parce que, disait-il, il y a une grande différence entre ne pas s'opposer et consentir ;

» Attendu qu'il n'y a, il est vrai, qu'un consentement positif et formel donné par un auteur à la publication de ses œuvres qui puisse lui en faire perdre la propriété ;

» Qu'il est manifeste que Cuvier n'a jamais donné un pareil consentement, mais que si les faits ci-dessus rapportés ne sont pas de nature à lui faire perdre son droit à la propriété de ses leçons, ils établissent du moins une tolérance suffisante pour légitimer la publication dont s'agit ; que de ce qui précède il résulte donc que tout en étant propriétaires des notes et matériaux qui ont servi aux leçons professées par leur auteur, et en restant maîtres de les publier si bon leur semble les héritiers Cuvier ne peuvent cependant pas empêcher Magdeleine Saint-Agy et Crochard de continuer d'achever la publication qu'ils ont commencée ;

» Par ces motifs, le Tribunal déboute les héritiers Cuvier de la demande par eux formée contre Magdeleine Saint-Agy et Crochard ; en conséquence, autorise lesdits Magdeleine Saint-Agy et Crochard à continuer et à mettre à fin la publication dont s'agit ; dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts aux héritiers Cuvier ; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie formée par Crochard ; condamne les héritiers Cuvier en tous les dépens.

Nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier des débats qui se sont élevés devant le Tribunal de Clermont à l'occasion des poursuites disciplinaires dirigées contre M^e Anty pour dissimulation dans le prix de sa charge.

Le *Moniteur parisien*, après avoir rappelé que M^e Anty avait déjà été, durant son exercice, l'objet d'une condamnation disciplinaire, reproduit les faits qui ont servi de base à la nouvelle poursuite dirigée contre cet officier ministériel, et ajoute ce qui suit :

« L'administration a vu dans cette dissimulation une fraude coupable, qui devait donner lieu à une poursuite disciplinaire. » Le Tribunal de Clermont a pensé que cette dissimulation, « quelque blâmable qu'elle fût, ne pouvait être punie d'aucune peine disciplinaire, parce qu'elle avait été commise avant l'entrée en exercice du sieur Anty comme notaire, et lorsqu'il n'y avait encore qu'à solliciter sa nomination.

» La jurisprudence s'établira sur cette grave question. Elle décidera si une fraude commise dans les actes mêmes qui constituent la transmission de l'office par l'officier ministériel qui a

» déjà la propriété du titre, et qui n'attend plus que l'investiture royale, ne constitue pas un véritable manquement à la bonne foi et à la délicatesse, qui doit être imputé, non seulement à l'homme, mais au notaire. »

Nous comprenons que la controverse puisse s'établir sur la décision du Tribunal de Clermont (1), bien que, pour notre part, nous pensions avec lui que les faits reprochés au notaire ne rentrent pas dans la juridiction disciplinaire établie par la loi de ventose an XI; mais nous n'hésitons pas à déclarer que la publication officielle du *Moniteur parisien*, dans les termes où elle est conçue, constitue une atteinte grave portée à l'indépendance judiciaire, et dont il est étrange que le chef de la magistrature lui-même ait pu ainsi donner l'exemple.

Si l'administration (comme dit la note officielle) ne partage pas l'opinion des juges du premier degré, elle peut provoquer la réformation de leur sentence; mais elle dépasse, ce nous semble, et les convenances et son droit, en jetant un blâme public sur une décision rendue à l'occasion d'un débat dans lequel son initiative l'avait rendue partie principale.

C'était, en effet, entre l'administration qui avait ordonné la poursuite et le notaire poursuivi que le Tribunal avait prononcé, et si l'administration voulait relever grief d'une sentence contraire à ses prétentions, elle le pouvait par un appel, non par la publication officielle de son opinion personnelle, et d'une critique que la magistrature pourrait considérer comme une offensante injonction.

Nous croyons aussi qu'en livrant à la publicité les précédentes condamnations qu'avait pu subir le notaire inculpé, l'administration a cédé trop vite à un premier mouvement d'irritation, et l'affectation avec laquelle le journal officiel enregistre ce soir plusieurs poursuites dirigées contre des notaires sur divers points du royaume nous est une preuve nouvelle que peut-être elle eût dû attendre qu'un peu plus de calme présidât à ses résolutions.

Nous ne prenons ici ni la défense de M^e Anty, que nous ne connaissons pas, ni celle des notaires qui ont pu se rendre coupables de crimes ou de délits; nous voulons, au contraire, que pour tous prompts et sévère justice soit faite, nous voulons même qu'à cet égard une loi plus efficace intervienne, et nous avons déjà sollicité une disposition législative qui, pour l'officier ministériel comme dans la loi actuelle pour l'agent de change, déclarât cas de banqueroute frauduleuse le fait seul de déconfiture. Mais nous pensons qu'en toute circonstance le gouvernement doit savoir se contenir dans le sang-froid de la légalité, et tout ce qui de sa part ressemblerait à une inspiration de rancune ou de dépit nous paraîtrait peu digne de lui.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BORDEAUX. — M. Godinet, notaire à Bordeaux, vient de tomber en déconfiture. Il laisse de nombreux créanciers.

— VANNES. — La *Vigie du Morbihan* annonce qu'on vient d'écraser à la maison d'arrêt de Pontivy un notaire de Locminé, prévenu de faux et d'abus de confiance.

— Le Tribunal civil de Pont-Audemer vient, conformément aux dispositions de la loi de ventose an XI, de destituer de ses fonctions Claude-Prosper Guillermet, notaire à la résidence de Pont-Authou (Eure), comme coupable d'abus de confiance et de détournement de fonds qui lui étaient confiés en sa qualité de notaire, et que l'instruction criminelle qui a été dirigée contre lui élève déjà à une somme de 42,000 fr.

Guillermet est en fuite, un mandat d'arrêt est lancé contre lui.

— ANGERS, 17 janvier. — La Cour d'assises de Maine-et-Loire a commencé, dans son audience du 11, les débats de l'affaire des accusés de la seconde catégorie dans les troubles de la Sarthe.

Les débats se sont terminés à l'audience du 16; vingt des accusés ont été déclarés non coupables et mis en liberté; ce sont les nommés Plais, femme Hulien, Alexandrine Bilon, Angélique Roger, Lechable, Chartier, Jousse, Geslin, Haloppé, de Conneré; Terrouin et Chevalier, de Montfort; Thoreau, Rict et la femme Corbin, de La Ferté Bernard; femme Massard, femme Maillet et femme Jarry, de Bonnétable; Marie Boucher, femme Brouard et Cléradin, de Mamers.

Six autres, déclarés coupables, ont été condamnés, savoir: Bizot, de Conneré, à un an de prison; femme Fontaine, de Conneré, Segonin, de La Ferté-Bernard, et Léonardi, de Mamers, à six mois de prison; femme Martel, de Bonnétable, et Burin, de Mamers, à trois mois de prison. La session des assises de Maine-et-Loire s'est terminée par cette seconde affaire des troubles de la Sarthe, après quinze jours de débats employés à juger les deux affaires.

— PAU, 16 janvier. — Le 30 décembre dernier, vers sept heures du soir, un homme d'une haute stature, le visage couvert d'un mouchoir noir et portant à la main un énorme bâton ferré, s'introduisit dans la cuisine d'une maison isolée de la commune de Saint-Michel, qui se trouve située au milieu des montagnes. Le propriétaire était allé au marché de la ville voisine; sa femme, jeune encore, occupée dans ce moment à traire les vaches, crut reconnaître les pas de son mari, et demanda: « Est-ce toi, Bertrand? » Ne recevant pas de réponse, elle s'empressa d'accourir, aperçut l'étranger et resta glacée de stupeur. « De l'argent! » cria aussitôt l'inconnu, en mauvais espagnol. La jeune femme répondit d'une voix tremblante qu'elle n'en a point. « Je sais que tu dois avoir de l'argent, insiste le brigand, au milieu de juréments horribles; ton mari a vendu aujourd'hui une vache au marché de Saint-Jean-Pied-de-Port pour 100 fr. — Il n'est pas encore de retour, » murmura la jeune femme, dont l'effroi augmentait à chaque instant. Le brigand proféra de nouvelles menaces et s'introduisit après cela dans la chambre à coucher, enfonça un coffre et s'empara du peu d'argent qui s'y trouvait; il charge ensuite un hectolitre de froment sur ses épaules, et veut également s'approprier une pièce de toile neuve qui se trouvait sur la table de la cuisine. Exaspérée à l'idée de perdre cette pièce de toile qu'elle avait tissée elle-même, la jeune montagnarde retrouve quelque hardiesse et veut arracher au brigand une partie de son butin; mais celui-ci la renverse, éteint la chandelle et s'éloigna. La femme se relève, court à la porte et aperçoit le malfaiteur qui, accompagné d'un individu également masqué, se dirigeait du côté de la frontière espagnole. Les deux brigands ne tardèrent pas à se perdre dans l'ombre.

Peu d'instants après arriva le propriétaire de la maison. Il vou-

(1) Nous avons même pris soin d'indiquer hier qu'un arrêt de la Cour de Rennes jugeait implicitement dans un sens contraire. Nous reproduisons demain cet arrêt que l'abondance des matières ne nous permet pas de publier aujourd'hui.

lut, quoique seul, dès qu'il eût appris ce qui venait de se passer, se mettre à la poursuite des brigands. Mais les recherches du courageux montagnard furent infructueuses, et il dut revenir auprès de sa femme sans avoir pu rien découvrir.

On a de fortes raisons de présumer que les auteurs de cet acte de brigandage appartiennent à la caste des Bohémiens.

PARIS, 21 JANVIER.

— M. Brazier, marchand de vins, et M. Boudinot, marchand de marrons, tiennent, rue Saint-Lazare, 80, au coin de la rue de Clichy, deux établissements également chers aux habitués du quartier et aux promeneurs de Tivoli ou du chemin de fer. Boudinot qui comprend à merveille l'exploitation de son commerce, a tellement compté sur la continuation de sa prospérité, qu'il a pris à bail pour douze ans et neuf mois le droit que lui a concédé Brazier de vendre ses marrons pendant la saison sous certains accacias qui, à l'époque du bail, ombrageaient le devant de la boutique du marchand de vins; mais les accacias ont été abattus, et pour satisfaire aux prévisions du bail pour ce cas malencontreux, Brazier offre à son locataire une retraite dans sa boutique. Ici il faut savoir que chez M. Brazier il y a boutique et boutique; l'emplacement qu'il offre est dans celle du débit de vins, sur la rue de Clichy; celui qui réclame Boudinot dépend de la boutique du débit de liqueurs, sur la rue Saint-Lazare.

Ce débat, pour être peu grave, n'en a pas moins été vivement soutenu; M. Brazier déclarant qu'il perdrait par les exigences de son locataire plus de 1,000 fr. par an; M. Boudinot affirmant qu'il avait perdu par les refus de son propriétaire de l'installer rue Saint-Lazare, plus de 1,000 fr. aussi.

La Cour royale (1^{re} chambre), sur les plaidoiries de M^{es} Meunier et Rodrigues, a confirmé le jugement du Tribunal de première instance, qui prescrivait la mise en possession de Boudinot sur la rue Saint-Lazare: elle lui a même adjugé 200 fr. de dommages-intérêts.

Et maintenant pourquoi des discussions entre si proches voisins et qui pourraient si bien vivre ensemble, en alimentant les amateurs si nombreux des marrons, les amateurs plus nombreux du petit-verre et du canon?

— Lord Seymour est en procès avec M. le vicomte Berthier à l'occasion d'un droit de chasse, dont le noble étranger n'userait pas en bon père de famille au dire du propriétaire de Sainte-Geneviève-des-Bois. Relativement à l'habitation du château, pas le plus petit reproche à lui faire: les vieux murs ont été relevés, les peintures rafraîchies, les papiers renouvelés. Là tout est bien tenu, élégant, confortable; mais dans le parc quelle dévastation! Lord Seymour a fait établir une garenne ouverte, et comme, loin d'abuser de son droit de chasse, au contraire il n'en use pas, il en résulte que cette race dévorante fait les plus déplorables ravages; car la gent lapinière est d'une fécondité miraculeuse, s'il en faut croire nos plus célèbres naturalistes.

« La fécondité du lapin, dit Buffon, est plus grande que celle du lièvre, et sans ajouter foi à ce que dit Wotou, que d'une seule paire mise dans une île il s'en trouva six mille au bout d'un an, il est sûr que ces animaux multiplient si prodigieusement dans les pays qui leur conviennent que la terre ne peut fournir à leur subsistance. Ils détruisent les racines, les herbes, les grains, les fruits, les légumes et même les arbrisseaux et les arbres, et si l'on n'avait pas contre eux le secours des furets et des chiens, ils feraient désertir les habitans des campagnes. »

C'est donc en raison du dommage causé dans sa propriété par les lapins de lord Seymour, que M. de Berthier demande la résiliation du bail qu'il a consenti et la réparation du préjudice qu'il en a souffert.

M^e Charles Ledru, avocat de lord Seymour, conteste la demande et soutient qu'il n'y a pas de lapins dans le parc, que c'est même pour cela que son client y chasse rarement, ou qu'il s'en trouve bien peu puisque pendant deux battues de toute une journée lord Seymour et ses amis ne sont parvenus à tuer que soixante-douze pièces. Quant à la garenne découverte, M^e Ledru déclare que son client ne pouvait la faire établir autrement. Il n'a pas voulu la placer dans les anciens fossés du castel, par une raison toute historique. Il savait que le précédent locataire ayant mis sa garenne dans les fossés, l'avait trouvée presque entièrement submergée par un violent orage qui avait éclaté pendant la nuit, d'où l'avocat conclut que la demande est mal fondée, mais d'ailleurs, ajoute-t-il, s'il y avait dégât il ne resterait qu'à le faire régir par experts, conformément aux conventions des parties, et le Tribunal serait incompetent.

M^e Flayolle, avocat de M. Berthier, se prévalant d'un procès-verbal qui constate le dommage fait à la propriété, insiste pour qu'il soit contradictoirement vérifié par experts. Eu vain, dit-il, mon adversaire nie l'abondance de la race lapinière qui, selon lui, aurait été détruite dans une nuit de tempête et de bouleversement. Cette nuit affreuse ne jette pas un grand jour sur l'affaire, et comme il n'est pas possible d'apporter à la barre pour les dénombrer ces hôtes rongeurs et malfaisants dont nous nous plaignons, il n'y a qu'une expertise qui puisse justifier notre prétention et prouver le fondement de notre demande. Il est du reste évident que du moment qu'il s'agit de statuer, et sur une atteinte portée au droit de propriété, et sur une résiliation de bail, le Tribunal est compétent.

Après avoir entendu en ses conclusions M. Cramail, substitut, qui s'est prononcé pour la compétence, le Tribunal s'est, en effet, déclaré compétent; mais, considérant qu'il ne s'agissait que d'évaluer le dommage causé à la propriété, a renvoyé les parties à se pourvoir devant experts-arbitres, débouté M. de Berthier de sa demande et l'a condamné aux dépens.

— Cinq officiers de la garde nationale ont comparu aujourd'hui devant le conseil de préfecture. Tous les cinq font partie du 3^e bataillon de la 5^e légion. Ce sont MM. Houex, Lebedel, Turmel, Bisson et Breaux.

Les quatre premiers n'ont pas cherché à justifier leur conduite; il ont déclaré que la question leur semblait avoir été traitée à fond par le capitaine Vallé, et qu'ils s'en référaient aux observations qu'il avait présentées.

Quant à M. Breaux, il aurait présenté, assure-t-on, des observations de nature à disposer le conseil à l'indulgence.

M. le préfet de la Seine, sur l'avis du conseil, a rendu un arrêt par lequel MM. Houex, Lebedel, Turmel et Bisson sont suspendus pendant deux mois. M. Breaux est renvoyé des poursuites dirigées contre lui.

— La nouvelle loi sur la garde nationale qui prescrit aux gardes nationaux l'uniforme, augmente de beaucoup les préventions portées devant la police correctionnelle contre les récalcitrons que les conseils de discipline y renvoient après deux condamnations prononcées par eux dans le courant d'une même année. Les prévenus appelés devant les magistrats s'abusent étrangement en

pensant qu'ils pourront faire valoir pour défense, excuse ou atténuation les motifs d'exemption les plus légitimes. Le Tribunal n'est saisi que de la question de savoir si le prévenu a manqué à son service après deux infractions préalables, constatées par les conseils de discipline. Quant aux moyens de justification tirés de la position particulière des gardes nationaux qui les empêcheraient de s'habiller, le Tribunal ne s'en reconnaît pas et ne peut, aux termes de la loi, s'en reconnaître juge. C'est devant les conseils de recensement, et par appel devant les conseils de révision, que les réclamans devaient faire valoir leurs motifs d'exemption, et les fins de non recevoir les plus admissibles du monde, en apparence, contre l'obligation de s'habiller, ne peuvent être appréciées par les chambres correctionnelles.

— Baillet et la fille Cosson sont prévenus d'avoir dérobé des légumes dans les champs, et la plus forte preuve qui s'élève contre eux résulte de leurs antécédens. Baillet, notamment, a déjà été condamné à un mois de prison pour vol de feuilles de vigne. Le premier témoin appelé s'avance à la barre le jarret tendu, la tête haute, salue militairement le Tribunal, se place devant lui les jambes en équerre ouvertes à quarante-cinq degrés. A l'odeur pénétrante qu'il exhale sur son passage, odeur combinée de cuir, de poix et d'alcool, on devine à l'avance que le citoyen qui lève la main pour dire toute la vérité exerce la modeste profession de réparateur des chaussures endommagées.

M. le président: Comment vous appelez-vous?

Le témoin: Aurélie Barrois, âgée de trente deux ans.

M. le président: Quel est votre état?

Le témoin: Cordonnière en vieux, pour vous servir.

La prévenue: Cordonnière en savates... pure chouffique.

M. le président: Vous dites cordonnière; vous êtes donc une femme?

Aurélie: C'est mon sexe d'ancien, le présent n'est qu'apparent, et de plus décorée de juillet.

M. l'avocat du Roi: Avez-vous l'autorisation de porter des habits d'homme?

Aurélie: J'ai des papiers et je me flatte d'en avoir des fameux; voici mon brevet. Connu dans le quartier pour mes mœurs et l'ordre public chez M. le commissaire de police; n'aimant ni les perturbateurs ni les voleurs, voilà ma moralité... à preuve.

M. le président: Déposez des faits qui sont à votre connaissance.

Aurélie déclare qu'ayant vu à plusieurs reprises les deux prévenus apportant ou emportant des légumes, elle a pensé qu'ils avaient une origine suspecte et qu'elle en a fait part à son commissaire de police.

Cette déposition et la possession de quelques légumes qu'ils prétendent d'ailleurs avoir acheté pour les revendre étant la seule preuve à la charge des prévenus, le Tribunal les renvoie de la plainte.

Aurélie: Bravo! bravo! Je ne veux de mal à personne. Fais ce que dois, advienne que pourra. Et là-dessus la décorée de juillet salué de nouveau le Tribunal à trois reprises, et se retire comme elle est arrivée, le jarret tendu et la tête haute.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui le sieur Claverie, épicier, demeurant à Paris, rue Moufflard, 301, à 25 fr. d'amende, pour vente à l'aide de fausses balances. A la même audience, le sieur Leroux, crémier-nourrisseur, demeurant à Paris, rue de la Victoire, et aux Batignolles, rue des Carrières, a été condamné à 50 fr. d'amende, pour avoir été trouvé détenteur d'une mesure volontairement faussée.

— Deux terrassiers étaient à boire, avant-hier au soir, dans un cabaret de l'avenue de Neuilly, près du bois de Boulogne. Là se trouvait également atablé le nommé R... Quand les deux terrassiers furent près de sortir, chacun d'eux voulait payer; l'un tira de sa poche plusieurs pièces d'argent, et dit à son camarade: « Laisse-moi payer; je suis plus riche que toi. » La difficulté levée, ils se disposèrent à sortir, et R... quitta le cabaret avant eux. Quelques instants après, il y rentra, et y retrouva l'un des terrassiers qui, ne suivant pas le même chemin que son camarade, l'avait laissé partir seul. R... propose à cet homme de faire route de conserve. Celui-ci accepta la proposition. Pour abrégier le chemin, R... au lieu de suivre la route, engagea son compagnon de voyage à prendre la plaine de Monceaux. Quand ils furent au milieu de cette plaine, et dans un complet isolement, R... tirant un couteau de sa poche, l'enfonça à plusieurs reprises dans la poitrine du malheureux terrassier, qui bientôt ne donna plus aucun signe de vie. Cependant, craignant encore de ne l'avoir pas tué, R... eut l'atroce sang-froid de revenir sur ses pas pour ramasser un pavé sur la route, puis, retournant auprès de l'infortuné qui gisait sans mouvement, il lui en écrasa la tête. Il s'empara ensuite d'une somme de 6 fr. que le terrassier avait dans sa poche et s'éloigna. De nombreux indices l'ayant dénoncé, il a été mis en état d'arrestation.

— Deux petits ramoneurs, habitant ensemble une misérable mansarde, rentrèrent, il y a peu de jours, chez eux, le soir, glacés par le froid auquel ils s'étaient trouvés exposés pendant toute la journée. voulant se réchauffer, ils allumèrent du charbon de terre, et s'étendirent sur leur grabat, où le sommeil ne tarda pas à les surprendre. Peu à peu, le gaz qui s'échappait du combustible asphyxia les deux petits malheureux et ils ne se réveillèrent pas. Le lendemain matin, on les trouva étendus côte à côte, privés de sentiment et ne donnant plus aucun signe de vie. Cependant, on crut devoir, à tout hasard, les faire porter à l'hôpital Beaujon, voisin de leur demeure. Quoique toutes les apparences de la mort parussent ne pas permettre le doute, un jeune interne de cet hôpital, M. Jules Picard, ordonna des frictions, et se mit lui-même à appliquer ce remède.

Pendant neuf heures consécutives, M. Jules Picard et quatre infirmiers furent occupés sans relâche à ces frictions; la peau de leurs mains était entièrement enlevée, et le corps des petits aveugnés se trouvait au vif. Pendant ces frictions, on insufflait, de temps en temps, de l'air dans les poumons de ces enfants. Enfin, après ces neuf heures, les enfants font quelques mouvements, on continue de leur donner les soins nécessaires, et bientôt la vie leur revient.

Ils sont aujourd'hui sains et saufs, ne se ressentant plus de leur asphyxie, et n'éprouvant d'autre douleur que celle qui résulte de la dénudation des parties frictionnées.

— La Taverne Anglaise, récemment ouverte rue Richelieu, dans les anciens salons de Frascati, était ce matin l'objet d'un rélé.

M. Arrowsmith qui a quitté les bords de la Tamise pour populariser à Paris le goût du porter et des pièces de bœuf rôties, prétendait que c'était à tort que M. Buisson, locataire d'une partie de l'hôtel appartenant à M^{me} d'Osmond, faisait fermer à la nuit tombante les portes donnant sur la rue Richelieu, et éloignait ainsi les amateurs de cuisine anglaise.

M. Buisson soutenait qu'il était maître absolu de sa porte cochère, et qu'il avait le droit de la fermer et de l'ouvrir quand il lui plaisait.

M. le président a maintenu M. Arrowsmith dans sa jouissance, et a ordonné que les portes resteraient toutes grandes ouvertes jusqu'à huit heures du soir.

— La Gazette des Tribunaux a annoncé dans son numéro du 21 janvier que le nommé Poilvé avait tiré sur sa femme un coup de fusil. Nous apprenons ce soir que Poilvé, qui dans le premier moment avait pris la fuite, et dont l'action coupable ne doit, suivant toute apparence, être attribuée qu'à une exaltation suite de l'ivresse, vient de se constituer prisonnier. Sa femme, malgré la gravité de ses blessures, est dans un état qui permet d'espérer sa guérison. Avant de se constituer prisonnier, Poilvé a fait envoyer à sa femme une somme de 50 fr. qu'il avait en sa possession.

— Un mémoire à consulter avait été, vers la fin de la dernière session, adressé aux chambres par M. Vidal de Lingendes, délégué de la Guiane-Française, pour appuyer les réclamations des habitants de cette colonie contre le gouvernement portugais. A ce mémoire, qui soulève de hautes questions de droit public, était

jointe une consultation à laquelle avaient adhéré MM. De-langre, ancien bâtonnier, Paillet, bâtonnier actuel, Odillon-Barrot, Nicod, Bravard-Veyrières, Philippe Dupin et Bonjean.

Il paraît que c'est pour terminer la question discutée dans ce mémoire qu'un traité a eu lieu entre le roi des Français et le Portugal, et que c'est de cet acte diplomatique que la jeune reine de Portugal a voulu parler dans le discours qu'elle vient de prononcer à l'ouverture des cortès. On doit féliciter le gouvernement d'avoir terminé une affaire au sujet de laquelle les réclamations dureraient depuis près de vingt années, et dont les signataires du mémoire de M. Vidal de Lingendes avaient énergiquement pressé la solution.

— Une mascarade nouvelle caractérise chaque nuit les bals si suivis du théâtre de la Renaissance; des sylphes gracieux se sont proménés dans l'air aux applaudissements de la foule. Pendant le dernier, on a beaucoup ri de la mascarade des bêtes de Cartier, joyeuse folie que l'on dit devoir être répétée au bal masqué de dimanche prochain, ainsi que la mascarade des cent musiciens, qui, avec les cent trente exécutants de Tolbecque, joue un galop monstrueux des plus animés. — Aujourd'hui mercredi la Chaste Suzanne.

— Les plus célèbres médecins de Paris, et particulièrement MM. Fouquier et

Morveau, médecins de S. A. R. la duchesse d'Orléans, ordonnent le *Facochou* des Arabes aux dames et aux enfants, comme étant le déjeuner le plus sain et le plus agréable. Dépôt, rue Richelieu, 25.

AVIS.

Le gérant de la *Brasserie lyonnaise* prévient le public qu'à dater de ce jour, jusqu'au 1^{er} mars prochain, les caves de la grande Brasserie, rue Notre-Dame-des-Champs, 16 et 18, seront ouvertes tous les jeudis et dimanches de chaque semaine, depuis midi jusqu'à deux heures. Les amateurs de bonne bière pourront s'assurer des provisions que contiennent les grands vaisseaux qui meublent ces Tunnels.

COMBALOT NEVEU.

BALS ET SOIRÉES.

Chez AUBERT et C^o, galerie Véro-Dodat, qui vont publier par livraisons PARIS DAGUERRÉOTYPE,

Les Albums jetés sur les tables des salons sont aujourd'hui aussi indispensables dans un bal ou dans une soirée que les cartes et les rafraichissements. C'est l'occasion de rappeler que la maison AUBERT ex-poloite seule à Paris la spécialité de ces sortes de recueils : elle offre un très grand choix d'Albums, depuis 6 fr. jusqu'à 200 fr. Pour ne parler que des ouvrages en vogue, nous citerons les Albums suivants :

M. JABOT. — M. CRÉPIN. — M. VIEUX-BOIS. — M. LAJAUNISSE. — M. LAMÉLASSE. — Le MUSÉE-AUBERT : chacun au prix de 6 fr.

Le MUSÉE POUR RIRE. 2 vol. avec texte, 20 fr.
La GALERIE DE LA PRESSE, de la LITTÉRATURE et des BEAUX-ARTS; 58 portraits des CÉLÉBRITÉS PARISIENNES : texte biographique. 2 beaux volumes, 50 fr.

L'ALBUM DES SALONS, par Charlet, Grenier, Roqueplan, Deveria et autres artistes.

L'AMUSEMENT DES SOIRÉES. — 6 Albums différents de CARICATURES DIVERSES; et enfin la REVUE DES PEINTRES.

Les CENT-ET-UN ROBERT-MACAIRE. 2 vol. avec texte, 20 fr.

Choix très nombreux de Tableaux, Aquarelles et Dessins les plus remarquables dans les expositions annuelles et dans les cabinets d'amateurs.

En vente chez A. DESREZ, éditeur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, et chez tous les Dépositaires de pittoresques et les Libraires des départements.

PERSONNALITÉS POLITIQUES ET LITTÉRAIRES, PAR ALPHONSE PEYRAT.

Les *Personnalités politiques et littéraires* formeront 12 vol. in-12 par an, imprimés sur grand jésus vélin. Il paraîtra un vol. du 1^{er} au 5^e de chaque mois. Le premier est en vente. On peut souscrire pour 3, 6 ou 9 mois.

CONDITIONS D'ABONNEMENT. — Chaque volume, pris à Paris, 1 fr.; par la poste, 1 fr. 25 c.

TOILES DE FIL, LINGE DE TABLE, BLANC DE COTON, Rue de Cléry, 23, JOSSELLE et BOUÉ, au fond de la cour.

Cette maison, qui jusqu'à présent n'avait encore fait que la vente en gros, vient d'ouvrir de nouveaux magasins pour la vente en détail. Le petit comme le grand consommateur trouvera dans ce vaste établissement un assortiment toujours complet de tout ce qui concerne le BLANC DE FIL et le BLANC DE COTON.

OMNIUM MUSICAL.

Musique vocale et instrumentale, choisie par M. Romagnesi chez tous les éditeurs de Paris, selon le goût et la volonté de chaque abonné, qui, d'après les indications qu'il donne sur la nature et sur l'étendue de sa voix, ou sur l'instrument qu'il cultive, reçoit cette musique franco, aux conditions suivantes : 24 romances, chansonnettes, nocturnes, facéties de Loisa Puget, Masini, etc. Par an : 20 fr. avec piano; 10 fr. avec guitare. Les romances choisies pour les jeunes personnes leur parviennent sous le titre de *Abeille musicale*. Un air ou duo d'opéra par mois; prix annuel : 25 fr. piano; 13 fr. guitare. Un quadrille chaque mois avec piano ou en quintette; pour l'année, 25 fr. Un ou plusieurs morceaux de musique instrumentale par mois, mais dont le prix marqué total pour l'année sera de 86 fr. au moins; par an, 36 fr. On souscrit à Paris, chez M. Romagnesi, rue Richelieu, 8. (Affranchir.)

Rue des Lombards, 46 et 48. **AU** Aucun dépôt dans Paris.

FIDÈLE BERGER.

PUNCH TOUT PRÉPARÉ pour bals et soirées, qui réunit bonté et économie; aussi devient-il d'un usage général. — SIROPS RAFRAICHISSANTS en première qualité. — MARRONS GLACÉS, etc.

GOUTTE ET RHUMATISMES.

Leur traitement par le SIROP ANTI-ARTHRITIQUE de ph. DUBOTS. Ce sirop sudorifique (Codex), seul approuvé, et dont la composition offre les plus grandes garanties, obtient journellement les meilleurs succès, pris soit par la bouche, soit en lavemens. L'instruction détaillée se délivre gratis à la ph. r. St-Honoré, 350.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le samedi 1^{er} février 1840, en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée; D'une MAISON sise à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 29, sur la mise à prix de 60,000 fr., louée 3,115 f., non compris le deuxième étage occupé par le propriétaire et qui peut être évalué à 1,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Glandaz avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o A M^e Despaulx, avoué présent à la vente, place du Louvre, 26.

ÉTUDE DE M^e BARBILLON, AVOUÉ à Compiègne (Oise), rue des Minimes, 10.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des créés du Tribunal civil de Compiègne,

DE 3 MAISONS,

Dont deux situées à Paris, rue Mouffertard, 145, et rue St-Claude, 5, au Marais,

EAU DU DR. CHAPELAIN
Contre LES HÉMORRHAGIES et LES INFLAMMATIONS.
Prix de la Grande Bouteille 5.
Prix de la Moyenne Bouteille 3.
DÉPÔT CENTRAL Chez M^r RICHARD, Pharmacien, GRANDE RUE TARANNE, N^o 20. A PARIS.
Des Dépôts particuliers sont établis chez les principaux Pharmaciens de Paris et des Départements.

Et la troisième située à Roye-sur-le-Matz, arrondissement de Compiègne, dépendant de la succession de M. Maurice Chevallier, décédé cultivateur à Roye-sur-le-Matz. L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 13 février 1840, onze heures du matin. L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 27 février 1840, onze heures du matin. S'adresser à M^e Fontaine, notaire à Ressons-sur-le-Matz, dépositaire des titres. Et pour voir la maison de Roye-sur-le-Matz, à M. Barbier, huissier à Ressons.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive en la chambre

des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par M^e Norès, l'un d'eux, le mardi 28 janvier 1840, heure de midi, sur la mise à prix de 300,000 francs, d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, boulevard Poissonnière, 20, ayant cinq boutiques et sept croisées de face sur le boulevard. Cette propriété, en très bon état, est d'un produit certain, exempte de non valeur et susceptible d'augmentation. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Norès, notaire à Paris, rue de Cléry, 5, dépositaire du cahier des charges, qui délivrera des permis pour visiter la maison.

A vendre à l'amiable un bel HOTEL de bonne construction, tout en pierre de taille, et d'un produit de 20,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Enne, avoué, 15, rue Richelieu.

A VENDRE A L'AMIABLE Une MAISON, sise à Paris, cloître Notre-Dame, 4, au coin de la rue Massillon. Produit brut : 4,200 fr. S'adresser à M^e Papillon, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

Avis divers.

MARIAGES

Les personnes qui veulent se marier peuvent s'adresser avec confiance à M^{me} SAINT-MARC, rue Cadet, 18, qui a plusieurs dames et demoiselles riches à établir. (Affranchir.)

HUILE D'ALCIBIADE

Pour faire pousser les cheveux, les empêcher de blanchir et de tomber. Elle ne se trouve qu'au nouveau domicile de l'inventeur BOUCHEREAU, rue Saint-Marc, 15, au 1^{er}, et passage des Panoramas, 12.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

MOUTARDE BLANCHE en nature de Didier, Palais-Royal, 32. Nul dépôt à Paris crainte d'infidélité. La graine vieille est nuisible. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés du 8 janvier 1840, enregistré, la société formée le 14 juillet dernier pour l'établissement d'une compagnie d'assurances mutuelles sur la vie entre MM. Michel-Nicolas CHAUTARD, négociant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 30; Louis-Théodore D'ANGÉ, D'ORSAY, propriétaire, rue Fontaine-Saint-Georges, 11; Joseph MAYER, propriétaire, ci-devant boulevard Saint-Martin, 17, et présentement à Maisons-sur-Seine, a été convertie le 31 décembre 1839 en société en commandite et par actions; M. Chautard est seul gérant responsable. MM. D'Orsay et Mayer et les personnes qui prendront des actions sont simples commanditaires et non tenus au-delà du montant de leurs actions.

Le capital est de 100,000 fr., divisé en cent actions de 1,000 fr., dont trente souscrites par M. Chautard, quinze par M. D'Orsay, quinze par M. Mayer, et le surplus sera émis par les soins du gérant. La société se trouve constituée.

La raison sociale est CHAUTARD et Comp. Son siège est à Paris, faubourg Montmartre, 23. Sa durée est de soixante-quinze ans. Le gérant fournit un cautionnement de 60,000 fr.

La présente sera convertie en société anonyme, dès qu'elle aura obtenu l'autorisation royale.

Pour extrait : MAYER.

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 16 janvier 1840, enregistré le 20 du même mois à Paris, fol. 10 r., c. 2, et déposé le 21 dudit, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine; il appert que la société de commerce, sous la raison HUGUES LEGAVRE, POINAT et C^o, est et demeure dissoute à partir du 1^{er} janvier 1840; et que M. Hugues Legavre a été nommé liquidateur de ladite société.

COURGIBET, Rue Montmartre, 130.

Tribunal de commerce.

N. 849. — Jugement du Tribunal de commerce, séant à Paris, du 10 janvier 1840, qui déclare le sieur GAULT personnellement en état de faillite ouverte; en conséquence déclare commun avec lui le jugement du 12 août dernier, qui a déclaré les sieurs GAULT et C^o, marchands de vins en gros, rue St-Louis-au-Marais, 30, et ordonne que les opérations seront suivies tant contre les sieurs Gault et C^o que contre le sieur Gault personnellement.

Jugemens rendus par le Tribunal de commerce de Paris, du 20 janvier courant, qui déclarent en état de faillite, et fixent provisoirement l'ouverture des faillites audit jour.

N. 1289. — Le sieur MARIGNY, tabletier, rue Bourg-Abbé, 33. Par le même jugement, M. Aubry a été nommé juge-commissaire de la faillite, et le sieur Bourgeois, rue Saint-Honoré, 320, syndic provisoire.

N. 1290. — Le sieur LAMOUREUX, marchand bijoutier, au Palais-Royal, galerie de Valois, 138. Par le même jugement, M. Henry a été nommé juge-commissaire de la faillite, et le sieur Salves, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire.

N. 1291. — Le sieur et dame POILLEUX, imprimeurs libraires, rue des Grands-Augustins, 57. Par le même jugement, M. Roussel a été nommé juge-commissaire, et le sieur Gromort, rue de la Victoire, 6, syndic provisoire.

CONVOCAION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites : N. 1171. — MM. les créanciers du sieur FADIE, entrepreneur de serrurerie, faubourg

Poissonnière, 128, le 25 courant, à 2 heures, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination des nouveaux syndics.

N. 1155. — MM. les créanciers du sieur RISERLE et femme, marchand de vins traitant, avenue de la Porte-Maillot, 9, le 25 courant, à 12 heures, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination des nouveaux syndics.

N. 1277. — MM. les créanciers du sieur ROUSSEAU, dit Rousseau-Jeanet, md de nouveautés, rue Richelieu, 109, et présentement détenu pour dettes, le 25 courant à 10 heures, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination des nouveaux syndics.

N. 1279. — MM. les créanciers du sieur ARAGO, négociant, rue Richelieu, n^o 92, le 25 courant, à 10 heures, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination des nouveaux syndics.

N. 670. — MM. les créanciers du sieur BARBEDIENNE, marchand de papiers, boulevard Poissonnière, 6, le 27 courant, à 11 heures et demie, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination des nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

N. 9258. — MM. les créanciers des sieurs SERRES frères, marchand de laines, cour Batave, 16, le 27 janvier à 1 heure, pour entendre le rapport des syndics, sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. — Il n'y sera admis que les créanciers reconnus.

N. 1084. — MM. les créanciers des sieur et dame AUGÉ, lui ancien marchand de draps, elle marchande de nouveautés, rue Montmartre, 76, le 25 janvier à 12 heures précises, pour entendre le rapport des syndics, sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N. 891. — MM. les créanciers du sieur MAUGUIN, marchand de métaux, rue du Temple, 29, le 27 janvier à 10 heures, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

N. 1075. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur SPREAFICO, boulevard Bonne-Nouvelle, 31, le 27 janvier à 2 heures, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu ou s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 1059. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur DUKERLEY, négociant, rue Richelieu, 8, le 27 janvier à 1 heure, pour reprendre la délibération ou-

verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu ou s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

DÉCÈS DU 19 JANVIER.

Mlle Struth, rue de la Ferme-des-Mathurins, 23. — M. Henu, rue Roquépine, 8. — M. Philippin, rue J.-J. Rousseau, 26. — Mme veuve Léon, née Cavatho, rue de Bondy, 5. — Mme veuve Demoucaux, née Haby, rue Fontaine-au-Roi, 2. — M. Becker, des Fontaines du Temple, 25. — M. Guinebin, rue Ménilmontant, 8. — Mme Hul, née Didier, rue Lenoir, 4. — Mme veuve Pansero, rue de Charenton, 119. — Mme veuve Grault, rue de Sèvres, 43.

BOURSE DU 21 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	dér. c.
50/0 comptant...	111 95	112 10	111 95	112
— Fin courant...	112 5	112 25	112 5	112 15
30/0 comptant...	80 90	81	80 90	81
— Fin courant...	80 90	80 95	80 90	80 90
R. de Nap. compt.	103 35	103 35	103 35	103 5
— Fin courant...	103 50	103 40	103 50	103 50
Act. de la Banq. 3100	102 5/8			102 5/8
Obl. de la Ville. 1255	102 1/2			102 1/2
Caisse Lafitte. 1060	Exp.			6 3/4
— Dito. 6190	— pass.			70 90
4 Canaux.	50/0.			102 1/2
Caisse hypoth. 785	Belg.			905
St-Germ. 575	50/0.			1132 50
Vers. droite 500	—			23 1/2
— gauche. 341 25	50/0 Portug.			500
P. à la mer.	Haiti.			372 50
— à Orléans 452 50	Lots d'Autriche			

BRETON.

Enregistré à Paris, le 10
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement
Pour légalisation de la signature A. Guyot.